

CL/AD-317

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Direction
du Gaz et de l'Électricité

1er Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 2 août 1968
24, rue de l'Université - PARIS -7^e -

DECISION ENN.68-9

Le MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

à MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
chargés des Circonscriptions électriques,

- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Directeurs Départementaux de l'Équipement
chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées .

Les décisions et circulaires d'"Électricité de France" et de "Gaz
de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles
auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou
non transférées :

- note d'information N. 68-51 du 8 juillet 1968 ;
- circulaire N. 68-52 du 15 juillet 1968 ;
- circulaire N. 68-53 du 16 juillet 1968 ;
- circulaire N. 68-54 du 23 juillet 1968 ;
- décision N. 68-56 du 9 juillet 1968 ;
- décision N. 68-57 du 9 juillet 1968 ;
- décision N. 68-58 du 9 juillet 1968 ;
- note d'information N. 68-59 du 17 juillet 1968 ;
- décision N. 68-60 du 15 juillet 1968 ;
- décision N. 68-61 du 15 juillet 1968 ;
- décision N. 68-62 du 15 juillet 1968 ;
- décision N. 68-63 du 15 juillet 1968 ;
- circulaire N. 68-64 du 18 juillet 1968 ;

.../...

- circulaire N. 68-65 du 22 juillet 1968 ;
- circulaire N. 68-66 du 18 juillet 1968 ;
- décision N. 68-68 du 22 juillet 1968 ;
- note d'information N. 68-69 du 29 juillet 1968 .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions et circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises à l'application du statut national .

Par ailleurs, une note du 8 juillet 1968 de la Direction du Personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" a précisé que :

La circulaire A 1142 - B 973 du 28.9.1962 concernant diverses indemnités et en particulier l'indemnité d'astreinte Ba, prévoit que l'assiette à retenir pour le calcul de cette indemnité est le salaire de la classe B pour les agents classés en catégorie 5 .

Les aménagements apportés récemment à la catégorie 5 par la Décision N 68-30 du 26.4.1968, consistant à ramener de quatre à trois le nombre de classes, fait apparaître que le nouveau coefficient de la classe B est inférieur au précédent, ce qui aurait pour conséquence, en application des règles fixées par la Circulaire A 1142, de diminuer la rémunération de l'astreinte Ba .

Afin de ne pas apporter une réduction de gain pour les intéressés, il y a lieu, à partir du 1er janvier 1968, de retenir pour le personnel classé en catégorie 5, la même classe que celle prévue pour les agents des catégories 1 à 4, c'est-à-dire la classe C .

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations non nationalisées qui relèvent de votre contrôle .

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

H. MALEGARIE